

1854.]

BILL.

[No. 145.]

Acte pour amender les actes de judicature du Bas-Canada. *(See also page 1083) & 1259)*

ATTENDU qu'il est expédient d'amender les actes relatifs à la judicature, pour la meilleure expédition et administration de la justice;—Il est statué, etc., etc., comme suit :

I. A l'avenir, le premier jour juridique seulement de chaque terme de la cour de circuit, pour tous les circuits du Bas-Canada, dans lesquelles il n'y a point de juge résident, sera jour de rapport pour les causes non sujettes à l'appel; et les second et troisième jours juridiques seulement, et si les affaires le requièrent, le quatrième jour juridique, seront à l'exclusion de toutes autres affaires des jours d'enquête pour toutes les causes ou procédures sujettes à l'appel, et il ne pourra plus être fixé et il n'y aura plus d'autres jours d'enquête, pour les dites causes, que ceux-là; mais tous plaidoyers, procédures, actes et documents quelconques, pourront, durant aucun de ces dits jours d'enquête, être filés et produits, et les causes sommaires pourront y être fixées à des jours juridiques ultérieurs, pour la preuve, ou autrement; et pourvu aussi qu'il pourra être, du consentement des parties, procédé en aucun temps, en vacance, aux enquêtes, dans les causes appelables, en la présence seule du greffier, en la manière prescrite par la neuvième section de l'acte de la législature du Canada, passée dans la seizième année du règne de sa majesté, chapitre 194.

Quels seront à l'avenir les jours de rapport dans les causes appelables et non-appelables dans la cour de circuit où il n'y aura pas de juge résident.

II. Dans toutes poursuites ou causes susceptibles d'appel, dans la cour de circuit, pour les circuits du Bas-Canada, dans lesquels il n'y a pas de juge résident, comme susdit, au jour fixé pour la preuve, sur l'inscription qu'en aura pu faire aucune des parties, sur le rôle des enquêtes, et après qu'avis en aura été préalablement donné à la partie adverse, par la simple signification d'une copie de l'acte d'inscription un jour d'avance, durant le terme, et quatre jours en vacance, les parties procéderont à faire entendre leurs témoins, qui seront interrogés de vive voix et en pleine cour; et il sera du devoir du juge qui présidera, de faire et prendre, comme *actuellement* dans les procès par jurés, des notes pleines et entières des témoignages ainsi pris de vive voix, et de toutes les exceptions et objections faites par les parties; et les dites notes seront lues par le juge, ou par le protonotaire ou greffier de la cour, sur la demande faite de vive voix, par toute partie, en aucun temps durant l'enquête, ou immédiatement après,

Interrogation des témoins *via voce* dans les causes appelables.